

Arrêté n° 2023-151/GNC du 1er février 2023 relatif aux mesures obligatoires de surveillance et de prévention mises en oeuvre pour éviter la diffusion du scarabée *Oryctes rhinoceros*

Historique :

<i>Créé par :</i>	<i>Arrêté n° 2023-151/GNC du 1er février 2023 relatif aux mesures obligatoires de surveillance et de prévention mises en oeuvre pour éviter la diffusion du scarabée <i>Oryctes rhinoceros</i></i>	<i>JONC du 7 février 2023 Page 2578</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Arrêté n° 2025-1831/GNC du 22 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2023-151/GNC du 1er février 2023 relatif aux mesures obligatoires de surveillance et de prévention mises en œuvre pour éviter la diffusion du scarabée <i>Oryctes rhinoceros</i></i>	<i>JONC du 24 octobre 2025 Page 23823</i>

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les mesures obligatoires de surveillance et de prévention, mises en œuvre pour éviter la diffusion du scarabée *Oryctes rhinoceros*. Ces mesures ont pour objet :

- de surveiller les zones à risques telles que les ports et aéroports ;
- de surveiller et détecter précocement toute introduction du scarabée sur les îles (îles Loyauté, île des pins, Belep et Tiga), afin de mettre en œuvre rapidement un plan d'éradication.

Article 2 : définitions

Concernant les îles mentionnées à l'article 1er :

1°) Un foyer se caractérise par la détection d'un ou plusieurs scarabées, quel que soit leur stade biologique, identifiés par un entomologiste comme appartenant à l'espèce *Oryctes rhinoceros*, ou toute mise en évidence de symptômes caractéristiques sur plante hôte.

Tout foyer confirmé entraîne la délimitation d'une zone dite « infestée », entourée d'une zone dite « tampon ». Les informations relatives à la biologie du scarabée *Oryctes rhinoceros*, la liste des plantes hôtes et les symptômes caractéristiques liés à sa présence, sont précisés en annexe I du présent arrêté.

2°) Une zone infestée correspond à la surface d'un disque d'un rayon d'un kilomètre autour du foyer.

Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

3°) Une zone tampon correspond à une bande de deux kilomètres de large entourant la zone infestée. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

Article 3 : Dispositions générales

Toute détection de scarabée suspect quel que soit son stade biologique, ou de symptôme caractéristique de sa présence sur plante hôte, sur l'une des îles mentionnées à l'article 1er, doit immédiatement être déclarée au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Tout mouvement de cocotiers, de palmiers, de compost produit sur la Grande Terre et de tout autre substrat de reproduction, en provenance de la Grande Terre et à destination des îles mentionnées à l'article 1er, est interdit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le SIVAP.

Article 4 : Dispositions applicables à certaines zones à risques

Certaines zones de Nouvelle-Calédonie sont considérées comme à risques, notamment les ports et aéroports recevant du trafic international, de façon régulière ou dérogatoire, ainsi que les aérodromes et ports assurant le trafic entre la Grande terre et les îles.

Selon l'évaluation du risque, à des fins de surveillance et de détection précoce, des réseaux de piégeage, au sein de ces zones, peuvent être mis en place et suivis par le SIVAP ou toute personne en ayant reçu la délégation.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les gestionnaires de ces ports, aéroports et aérodromes, envers l'ensemble des acteurs de la plateforme.

Article 5 : Dispositions applicables pour les îles

Les mouvements de plants végétaux, autres que cocotiers et palmiers, vers les îles sont restreints à la seule voie maritime via le fret des compagnies maritimes. En dérogation à l'article 3, un maximum de cinq litres de substrat de transport par plant est toléré.

Tout envoi doit être accompagné d'une autorisation du SIVAP, selon le modèle établi en annexe II du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à l'issue d'une inspection favorable des plants et du substrat le cas échéant, réalisée par le SIVAP ou son représentant.

Les opérateurs de fret maritime doivent disposer de l'autorisation susmentionnée en cours de validité pour procéder à l'envoi des plants végétaux vers les îles.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les compagnies de fret maritime, envers l'ensemble des opérateurs de la compagnie et des usagers.

Article 6 : Mesures financières

Remplacé par l'arrêté n° 2025-1831/GNC du 22 octobre 2025 –Art. 1^{er}

Conformément aux articles 2 et 10 de la délibération modifiée n° 316 du 14 juin 2018 susvisée et sur la globalité des campagnes de lutte, les coûts sont pris en charge par l'agence rurale par reprise d'un montant de cent quatre-vingts millions (180 000 000) de francs sur la provision dédiée à la gestion de crise sanitaire, versé, soit à la Nouvelle-Calédonie en recettes, soit dans le cadre de conventions passées avec des tiers, pour lesquelles la Nouvelle-Calédonie est signataire en tant qu'autorité sanitaire.

Article 7

Arrêté n° 2023-151/GNC du 1^{er} février 2023

Mise à jour le 22/10/2025

L'arrêté modifié n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 *relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée Oryctes rhinoceros* est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.